
VOTATION CANTONALE

du 29 novembre 2015

**1. Initiative populaire
« Chaque Voix Compte »**

**2. Décret du 16 décembre 2014 concernant
l'application des dispositions sur le
frein aux dépenses et à l'endettement
dans le cadre du budget 2015**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

1. Initiative populaire «Chaque Voix Compte»

Explications pages 4-11

2. Décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015

Explications pages 12-22
Texte soumis au vote pages 23-31

PREMIER OBJET :

INITIATIVE POPULAIRE « CHAQUE VOIX COMPTE »

La question posée :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Chaque Voix Compte » ?

Recommandation de vote :

Le Parlement et le Gouvernement valaisans vous recommandent de rejeter l'initiative cantonale.

TENEUR DE L'INITIATIVE POPULAIRE

« Les citoyens et citoyennes soussignés ayant le droit de vote dans le canton demandant, en vertu des articles 100 et ss de la Constitution cantonale, que la Constitution cantonale soit modifiée comme suit :

Article 84 alinéa 6, 2^e phrase

Abrogé

Article 84 alinéa 7 (nouveau)

La répartition des sièges entre les diverses forces politiques se fait en fonction de leur force électorale dans chacun des trois arrondissements définis à l'article 52 al. 2. Les modalités d'application de ce principe sont réglées par la loi. »

Recommandations du Conseil d'Etat et du Grand Conseil

Par décision du 10 avril 2013, dans son message au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a recommandé de rejeter l'initiative sans proposition de contre-projet.

Lors des débats du 12 septembre 2013, par 84 voix contre 37, le Grand Conseil a décidé de rejeter l'initiative et de recommander au peuple de la rejeter également.

La question posée :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Chaque Voix Compte » ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Se fondant sur les articles 100, 102 et 107 de la Constitution cantonale, les initiants demandent que lors de l'élection au Grand Conseil, la répartition des sièges entre les forces politiques se fasse en fonction de leur force électorale dans le Haut-Valais, respectivement dans le Valais Central et le Bas-Valais, soit dans 3 arrondissements électoraux. Une fois attribués aux partis politiques à l'échelle de l'arrondissement, les sièges obtenus sont, dans une deuxième phase, répartis dans les districts (sous-arrondissements).

De fait, l'initiative instaurerait le système d'élection dit de la bi-proportionnelle également appelé double proportionnelle. La loi règlera les modalités.

AVIS DU COMITE D'INITIATIVE

Le découpage actuel des circonscriptions pour l'élection au Grand Conseil (les districts) est ainsi fait que dans les districts les moins peuplés, il faut obtenir 20% des suffrages (Rarogne occidentale) ou même plus de 33% (Conches, Rarogne orientale) pour décrocher un siège. L'inégalité est criarde et les conséquences de ce « quorum de fait » importantes. En effet, quoique hérité de l'histoire du canton, ce découpage électoral, dans la plupart des districts, n'est proportionnel que sur le papier; il empêche du même coup une expression fidèle de la volonté des citoyens; car en termes de sièges, le résultat de l'élection au Grand Conseil est très différent du véritable poids des diverses formations politiques: certaines obtiennent un pourcentage de sièges très supérieur au pourcentage de leurs électeurs alors que pour d'autres formations, c'est l'inverse.

Cette situation a pour conséquence que dans les districts dans lesquels le quorum de fait est élevé, même des formations politiques importantes n'ont aucune chance d'obtenir un siège (par exemple le parti socialiste du Haut-Valais, dont la liste a réuni 16% des suffrages dans le district de Conches en 2013). On peut dire, alors, que leurs électeurs votent pour rien ou que leurs voix ne comptent pas.

Pour corriger cette situation, diverses formations politiques ont uni leurs efforts pour un projet commun, l'initiative populaire « Chaque Voix Compte », lancée le 4 décembre 2009 et déposée le 6 décembre 2010 avec 6681 signatures valables. S'inspirant du système en vigueur dans les cantons de Schaffhouse et d'Argovie, le texte de l'initiative, sans supprimer les districts comme circonscriptions électorales de base, prévoit que le décompte des suffrages se fait en deux temps:

- d'abord à l'échelon des régions constitutionnelles (Haut, Centre et Bas) pour déterminer le nombre des sièges attribués aux diverses forces politiques,
- puis entre les districts de chacune de ces régions pour déterminer qui sont les candidats élus.

C'est la double proportionnelle.

Comme le système électoral n'a pas été modifié avant les dernières élections cantonales de mars 2013, les membres du comité d'initiative, constatant l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans trois cantons (Nidwald, Zoug et Schwyz), ont saisi cette autorité d'un recours qui a été admis le 12 février 2014.

Cet arrêt du TF est intervenu trop tard pour influencer sur le scrutin de mars 2013. Celui-ci s'est donc déroulé selon l'ancien système qui, au demeurant, est toujours en vigueur.

Mais le TF a jugé que ce système est contraire à la Constitution fédérale, qui prévoit une garantie des droits politiques protégeant la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 al. 2 Cst.).

Conséquence de cet arrêt? Le système valaisan actuel de l'élection au Grand Conseil doit être impérativement modifié de manière que les élections de mars 2017 puissent être organisées selon un système comprenant, au moins pour un premier décompte des suffrages, des circonscriptions suffisamment grandes pour que le quorum de fait ne soit pas supérieur à 10%.

Dans son arrêt de 2014, le TF a expressément considéré qu'un système de double proportionnelle laissant subsister les districts comme cercles électoraux de base (c'est ce que propose l'initiative) constitue l'une des possibilités ouvertes au Valais pour adapter le droit cantonal au droit fédéral.

En parallèle, le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil d'un projet de réforme des institutions (appelé R21) dont un volet concernait le système d'élection du Grand Conseil. Dans ce cadre, le Parlement cantonal, suivant le préavis du Conseil d'Etat, a rejeté l'initiative « Chaque Voix Compte » en septembre 2013. Il lui a préféré un système très proche, qui s'en distinguait sur un unique point: le nombre des arrondissements de base (3 pour l'initiative et 6 pour R21). A la dernière minute, le Grand Conseil a accepté une adjonction qui, sans doute, a été fatale au projet: la garantie d'un quota minimum de 35 sièges pour les districts du Haut-Valais. Pour des motifs que le comité d'initiative a critiqués, le Conseil d'Etat a en outre décidé de renoncer à soumettre l'initiative « Chaque Voix Compte » au vote en même temps que R21.

De fait, la réforme R21 a été rejetée par le peuple le 14 juin 2015. Le volet concernant l'élection du Grand Conseil l'a été à une courte majorité de 50,5% (1001 voix).

Ce résultat a créé une situation entièrement nouvelle.

« Chaque Voix Compte » ou le chaos

Le 29 novembre 2015, nous nous retrouverons en effet à 8 mois de la date à laquelle un nouveau système conforme au droit fédéral doit être impérativement en vigueur (fin août 2016, si l'on considère le moment où le Gouvernement publiait usuellement l'arrêté contre lequel le recours gagné par le comité d'initiative a été déposé). Huit mois, c'est suffisant, à l'évidence, pour donner au Gouvernement, en cas d'acceptation de l'initiative « Chaque Voix Compte », le temps de saisir le Grand Conseil d'un projet de loi d'application. Mais c'est insuffisant pour reprendre une procédure de révision constitutionnelle à zéro ou sur d'autres bases.

Que se passerait-il si l'initiative « Chaque Voix Compte » était refusée le 29 novembre ? On ne voit guère, à moins de prendre le risque insensé de conserver le statu quo (avec l'assurance du report des élections de mars 2017 par le TF), comment le Valais pourrait s'en sortir autrement que par un arrêté du Conseil d'Etat.

Les Valaisans sont-ils disposés à accepter de laisser à un exécutif dont la majorité ne correspond pas à celle du Parlement actuel le soin de décider seul (et en suivant quel modèle ?) d'une question aussi centrale pour l'exercice des droits démocratiques ?

Un système réalisable et adapté au Valais

Sur le fond, le système proposé par l'initiative « Chaque Voix Compte » est réalisable. On en veut pour preuve qu'il fonctionne dans des cantons comme Schaffhouse, Argovie et Zurich. Réalisable, il l'est de surcroît à temps. Il est en outre adapté à des réalités auxquelles les Valaisans sont attachés.

C'est le moment de le présenter brièvement.

La double proportionnelle proposée fonctionnerait selon les principes suivants :

- maintien des districts comme circonscriptions électorales de base (ce qu'ils pourraient demeurer indépendamment du maintien ou non de la fonction de préfet) ;
- comme aujourd'hui, les listes seraient déposées dans les districts ;
- création de trois arrondissements électoraux de base (Haut, Centre, Bas) dans lesquels serait opérée une première répartition : celle des sièges entre les diverses forces politiques ;
- seconde répartition, cette fois-ci à l'intérieur des arrondissements (donc, entre les districts), pour déterminer quels candidats, sur les listes ayant obtenu des sièges, seront finalement élus.

Ce système présente les avantages suivants :

- il est conforme au droit fédéral ; la première répartition intervient en effet dans des arrondissements plus grands que plusieurs des districts actuels ;
- par rapport au projet R21 refusé par le peuple, il est plus favorable aux petites formations politiques (3 arrondissements au lieu de 6 pour la 1^{re} répartition) ;
- conservant un certain poids aux petits districts, il est respectueux de la diversité du canton et d'une certaine proximité ;
- il n'instaure aucun quota pour aucune partie du canton...

Durant la campagne relative à R21, il n'a pratiquement pas été question de la double proportionnelle, dont personne n'a remis en cause la faisabilité (ne serait-ce, encore une fois, que parce qu'elle est pratiquée de longue date dans plusieurs cantons).

L'initiative offre donc au Valais une solution tout à la fois réalisable et susceptible d'être mise en œuvre à temps pour les élections de mars 2017.

AVIS DU GRAND CONSEIL ET DU CONSEIL D'ETAT

R21

En juin 2011, le Conseil d'Etat a initié une réforme globale de nos institutions. A cet effet, il a désigné une commission extraparlamentaire – R21 – laquelle a déposé son rapport à l'automne 2012. Le 10 septembre 2013, le Grand Conseil a admis, à l'unanimité, l'opportunité de réviser la Constitution s'agissant de l'organisation territoriale et des institutions. Le Parlement suggérait au Gouvernement de scinder le projet en deux parties, soit une partie canton et une partie communes. En juin 2014, après une vaste procédure de consultation, le Conseil d'Etat a soumis son projet au Parlement, lequel l'a traité, en première lecture, lors de la session de septembre 2014 puis adopté définitivement, avec nombre de modifications, le 12 mars 2015. Le système d'élection du Grand Conseil constituait un des points forts de la réforme.

Le Conseil d'Etat, avec l'accord du Grand Conseil, a décidé de privilégier une réforme plus large que le seul système d'élection du Grand Conseil, raison pour laquelle le projet R21 a été traité prioritairement.

En date du 14 juin 2015, le peuple s'est prononcé sur ce sujet au travers de deux questions et a rejeté tant la composition et le système d'élection du Parlement que l'organisation des autorités valaisannes.

Autres arguments

Le message du Conseil d'Etat et les débats du Grand Conseil relatifs à l'initiative populaire « Chaque Voix Compte » ont par ailleurs fait ressortir les craintes suivantes dans l'éventualité d'une acceptation de l'initiative :

- amputation du débat sur le maintien des districts ;
- approche trop restrictive d'une réforme des institutions ;
- difficultés d'application du système proposé, respectivement de compréhension pour le citoyen ;
- conciliation difficile d'une représentation proportionnelle dans le district (art. 84 al. 6 Cst.) et dans l'arrondissement (art. 84 al. 7 de l'initiative) ;
- risque de voir influencer les résultats électoraux d'un district sur la représentation d'un autre district du même arrondissement (Haut, Centre, Bas).

Contre-projet à l'initiative « Chaque Voix Compte »

Le 12 septembre 2013, immédiatement après avoir refusé l'initiative « Chaque Voix Compte », le Grand Conseil, par 68 voix contre 46 et 15 abstentions, a demandé à sa commission IF d'élaborer un contre-projet à l'initiative. La commission a exécuté le mandat qui lui a été confié en proposant au plénum un projet de modifications de l'art. 84 de la Constitution cantonale. Au lieu des 14 circonscriptions actuelles (les districts et demi-districts), les députés et suppléants seraient élus dans 6 circonscriptions définies autour des villes du canton (Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey), comptant toutes plus de 9 sièges, donc conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

En date du 8 septembre 2014, le Grand Conseil, par 75 voix contre 50 et 0 abstention, a refusé d'entrer en matière sur le contre-projet à l'initiative populaire cantonale « Chaque Voix Compte ». A l'instar du Gouvernement, les députés ont considéré que le contre-projet faisait doublon avec l'une des variantes proposées dans R21. Finalement, le Grand Conseil a choisi de ne présenter au peuple qu'une variante, celle de la bi-proportionnelle avec 6 arrondissements et 13 sous-arrondissements.

Faits nouveaux

Depuis l'adoption du message (10 avril 2013) concernant l'initiative populaire cantonale « Chaque Voix Compte », respectivement les débats au Grand Conseil (12 septembre 2013) au sujet de l'initiative « Chaque Voix Compte », les faits suivants doivent être signalés :

- par arrêt du 12 février 2014, le Tribunal fédéral a estimé que le système actuel d'élection des députés et suppléants au Grand Conseil n'était pas conforme à l'art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale et ne correspondait pas aux réquisits d'une élection au système proportionnel. Il a en particulier mis en évidence le fait que dans 7 des 14 arrondissements électoraux (districts et demi-districts), le quorum naturel était plus élevé que les 10% admissibles. Le Tribunal fédéral a surtout enjoint les autorités valaisannes d'élaborer un système d'élection conforme à la Constitution fédérale en vue des prochaines élections du Grand Conseil.
- par décision du 12 mars 2015, le Grand Conseil a décidé de soumettre au peuple, au titre du mode d'élection du Grand Conseil, le système dit de la double proportionnelle, assorti d'une garantie de 35 sièges aux arrondissements de Brigue et de Viège avec les 6 arrondissements et 13 sous-arrondissements suivants :
 - a) l'arrondissement de Brigue, divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts et demi-district de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
 - b) l'arrondissement de Viège divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts et demi-district de Viège, Rarogne occidental et Loèche;

- c) l'arrondissement de Sierre comprenant le district de Sierre;
- d) l'arrondissement de Sion divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts de Sion, Hérens et Conthey;
- e) l'arrondissement de Martigny divisé en deux sous-arrondissements correspondant aux districts de Martigny et Entremont;
- f) l'arrondissement de Monthey divisé en deux sous-arrondissements correspondant aux districts de Saint-Maurice et Monthey.

Les travaux R21 ont permis tant au Gouvernement qu'au Parlement de se familiariser avec ce système d'élection (bi-proportionnelle).

L'après 29 novembre 2015

Si l'initiative « Chaque Voix Compte » est acceptée par le peuple à la majorité fixée à l'art. 106 Constitution (majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote, soit la majorité des bulletins rentrés y compris les bulletins blancs et nuls), le Conseil d'Etat entreprendra immédiatement les démarches qui s'imposent, soit l'obtention de la garantie fédérale et l'adaptation de la loi cantonale sur les droits politiques dans la perspective des élections de mars 2017.

Si l'initiative est refusée par le peuple, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un projet de décret urgent arrêtant le système d'élection du Grand Conseil de mars 2017.

Dans l'hypothèse où ni une modification législative, ni un décret ne peuvent être mis sous toit, le Gouvernement fixera par arrêté le système d'élection du Grand Conseil de mars 2017.

DEUXIEME OBJET

Décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

Décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015

Explications

pages 12-22

Texte soumis au vote

pages 23-31

La question posée :

Acceptez-vous le décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 ?

Recommandation de vote :

Le Parlement et le Gouvernement valaisan vous recommandent d'accepter le décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015, décret adopté par le Grand Conseil par 55 voix contre 49 et 13 abstentions.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 (ci-après le décret) a pour objet de dégager, par plusieurs mesures indissociables, des moyens financiers annuels de 26 millions de francs dès 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Faisant suite au décret ETS1, que le peuple a accepté le 30 novembre 2014 par 58,5% des voix, le décret qui est aujourd'hui soumis au vote a pour but, par l'effet conjugué d'une augmentation des recettes et d'une diminution des dépenses, de permettre au canton de respecter les exigences constitutionnelles et légales du double frein aux dépenses et à l'endettement.

L'incidence financière de l'ensemble des mesures représente un allègement de 26 millions de francs pour le canton. Certaines de ces mesures impactent également les finances communales et engendrent globalement pour ces dernières un allègement à hauteur de 7 millions.

Un référendum a été déposé contre ce décret. Par décision du 29 avril 2015, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement du référendum, le nombre de signatures valables s'élevant à 4'375 pour un seuil minimal requis de 3'000 signatures.

Pourquoi un décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 ?

Pendant une dizaine d'années, l'Etat du Valais a connu une situation financière réjouissante. Cette situation s'est toutefois passablement dégradée récemment sous l'effet conjugué d'une baisse des recettes et d'une hausse des dépenses.

Pour la première fois, le compte 2013 de l'Etat n'a pas respecté les exigences constitutionnelles et légales du double frein aux dépenses et à l'endettement. Ce compte a en effet enregistré une insuffisance de financement de 82.6 millions de francs et un excédent de charges de 53.5 millions de francs. Malgré les efforts entrepris, le résultat des comptes 2014 est resté négatif avec un excédent de charges de 83,9 millions et une insuffisance de financement de 84,2 millions.

Selon les dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement, lorsque le compte présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, le Conseil

d'Etat propose au Grand Conseil les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe.

Conscient de cette situation, le Conseil d'Etat a élaboré en 2014, puis transmis au Grand Conseil, le projet de décret indiqué, projet qui a été adopté avec diverses modifications le 16 décembre 2014.

Mesures contenues dans le décret

Le décret modifie sept lois. Les incidences financières de ces modifications sont globalement, comme déjà relevé, de l'ordre de 26 millions de francs par année pour le canton, plus 7 en faveur des communes. Ce montant se répartit à raison d'environ 5 millions de baisse ou de gel de dépenses et d'environ 21 millions d'augmentation ou de non diminution de revenus.

Ces mesures portent sur les éléments suivants :

Augmentation du montant des émoluments concernant les procédures judiciaires

Le décret prévoit une augmentation de 20% du montant maximal de l'émolument pour les affaires civiles ainsi que pénales. Le Tribunal cantonal pourra en outre ne plus appliquer un coefficient de réduction de 60% de ses émoluments par rapport à ceux existants en première instance.

Il est attendu de cette mesure un revenu supplémentaire de l'ordre de Fr. 400'000.-.

Temps d'enseignement à l'école primaire

Le décret prévoyait initialement le maintien de la situation antérieure, soit une durée d'enseignement de 33 périodes hebdomadaires pour un temps complet, ce qui représente, sans les récréations, 27 heures. Ce temps était identique pour les élèves et les enseignants.

L'entrée en vigueur de l'article 29 al. 1 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011, prévoit qu' « *en principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 30 périodes/semaine* ». Mais pour mettre en œuvre cette décision en maintenant 33 périodes pour les élèves, il aurait fallu augmenter le nombre d'enseignants de près de 10% (3/33^e). Cette augmentation

du nombre d'enseignants aurait coûté environ 7.5 millions de francs à l'Etat et aux Communes. La situation budgétaire de l'Etat ne permettait pas une telle dépense supplémentaire.

Ainsi, dans l'intervalle, à la suite de l'adoption de la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 et de son ordonnance du 11 février 2015, le Conseil d'Etat a opté pour une grille horaire à 32 périodes aussi bien pour les élèves que pour les enseignants, ce qui est neutre sous l'angle des coûts.

Le Conseil d'Etat voulait ainsi suspendre toute dépense supplémentaire induite par une différence entre le temps de classe des élèves (32 périodes) et le temps d'enseignement du corps enseignant (30 périodes selon l'art. 29 al. 1 de la loi sur le traitement). Cette mesure, ajoutée au report d'autres dispositions organisationnelles à l'école primaire, permet de surseoir à une dépense de 5'250'000 pour le canton et Fr. 2'250'000 pour les communes.

Fonds de compensation des fluctuations de recettes

Il est prévu ici la création d'un fonds comptable permettant la compensation des fluctuations de recettes – par exemple suite à la suspension de la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse –, dans le but de contribuer à l'équilibre financier et comptable, ainsi qu'un financement pérenne des prestations de l'Etat.

La création de ce fonds n'a aucune incidence financière.

Imposition des véhicules automobiles

L'Etat perçoit un impôt sur tous les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Valais. Il en est proposé une augmentation de l'ordre global de 10%.

L'impôt valaisan sur les véhicules est l'un des plus bas du pays. Les charges du canton, dont celles liées à l'entretien des routes, sont inférieures aux recettes correspondantes enregistrées. Même avec l'augmentation proposée, les montants perçus resteront parmi les plus bas de Suisse dans la plupart des catégories de véhicules. Seuls les véhicules qui bénéficient d'un bonus écologique en raison de leur faible taux d'émission sont parfois moins imposés dans d'autres cantons que le nôtre. L'adaptation de l'impôt sur les véhicules est ainsi devenue opportune et nécessaire, également afin de permettre la couverture des charges relevant du canton.

Cette mesure devra permettre une augmentation des recettes de l'ordre de Fr. 6'100'000.-.

Imposition minimale sur le capital des sociétés de capitaux et des coopératives

Il est ici prévu que les sociétés de capitaux et les coopératives soient imposées pour un montant minimal de Fr. 200.- sur leur capital.

Il est attendu de cette modification une augmentation des recettes de l'ordre de Fr. 1'000'000.- pour le canton.

Amnistie fiscale

Le décret du 16 décembre 2014 a modifié la loi fiscale et introduit un nouvel article 241octies prévoyant des réductions de taux de 80% pour l'année 2016 et de 70% pour l'année 2017 sur les rappels d'impôts en cas de déclarations spontanées non punissables.

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt rendu le 30 mars 2015, a jugé que les réductions des taux sur les rappels d'impôts prévus par l'amnistie tessinoise en cas de dénonciation spontanée sont contraires aux principes de l'égalité de traitement et à celui de l'imposition selon la capacité contributive ainsi qu'à la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les autorités de taxation ne peuvent, vu la décision du Tribunal fédéral, appliquer l'art. 241octies du décret. Du reste, le Grand Conseil, dans le cadre de la révision partielle de la loi fiscale, a supprimé en première lecture le 10 septembre 2015, l'article 241octies prévoyant la réduction des taux de rappels d'impôts et ce, en raison de l'inconstitutionnalité de cette disposition.

L'art. 241octies ne pourra être appliqué. Cette modification n'aura aucune incidence financière.

Le Conseil d'Etat relève que les règles ordinaires sur la dénonciation spontanée sans amende demeurent applicables.

Report de la dernière tranche de déduction fiscale pour les primes et cotisations d'assurance et intérêts d'épargne

Lors de la révision du 14 septembre 2012 de la loi fiscale, le Grand Conseil a augmenté le montant des déductions des versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurance maladie et accidents et intérêts des capitaux d'épargne. L'augmentation a été décidée, en 3 étapes, soit sur 3 ans dès l'année de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil d'Etat est toujours d'avis que ces augmentations des déductions sont opportunes ; en effet, les primes et cotisations aux assurances-maladies représentent une partie importante des dépenses contraintes pour l'ensemble des contribuables ; ces augmentations ont également favorisé l'ensemble des contribuables de la classe moyenne. Il relève que les contribuables ont eu la possibilité de déduire, dans leurs déclarations d'impôts 2013, l'augmentation prévue dans la 1^{re} étape. Il en va de même pour la deuxième étape concernant la taxation 2014. Pour 2015 et les trois années suivantes, la déduction reste au niveau prévu pour l'année 2014, donc Fr. 6'000.- pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de Fr. 3'000.- pour les personnes seules.

En revanche, afin d'éviter des pertes de recettes fiscales estimées à 9 millions par année, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil proposent de différer la dernière étape de l'augmentation de la déduction prévue pour 2015, et ce pour les années de validité du décret, soit pour les années fiscales 2015, 2016 et 2017.

Comme indiqué précédemment, il est attendu de cette mesure une non-diminution des recettes d'environ Fr. 9'000'000.- pour l'Etat, ainsi que pour les communes.

Financement de la prise en charge ambulatoire des addictions par les communes et le canton

Le financement de la prise en charge ambulatoire des addictions est adapté selon les critères de financement de la loi sur les soins de longue durée qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Dès lors, conformément à la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle, les communes participent, à raison de 30% au financement du secteur ambulatoire des centres d'aide et de prévention d'Addiction Valais. Ces derniers fournissent une aide ambulatoire aux personnes et à leur entourage confrontés à des problèmes d'addiction.

Cette modification induit une augmentation des recettes d'environ Fr. 930'000.- pour le canton, à charge des communes.

Financement du dispositif pré-hospitalier

La politique régionale et touristique influence le dispositif pré-hospitalier, tant la population résidente que touristique génèrent des besoins en termes de secours. Ainsi, il s'avère logique que les régions participent également au financement du dispositif pré-hospitalier.

Le financement du dispositif pré-hospitalier sera réparti entre le canton et les communes à raison de 50% chacun. La part communale sera déterminée en fonction de la population résidente permanente et des séjours.

En complément à ce financement, le canton continuera à supporter entièrement les coûts de l'organisation des secours (OCVS) et de la centrale d'appel 144.

Cette mesure implique une augmentation des recettes de l'Etat de Fr. 3'300'000.-, à charge des communes.

Les arguments du comité référendaire

NON à des hausses d'impôts contre les entreprises et les usagers de la route !

De quoi parle-t-on ?

En décembre, le Grand Conseil valaisan a voté un décret qui prévoit une augmentation de 10% de l'impôt sur les véhicules alors que celui-ci avait déjà été augmenté de 5% en 2011, et l'introduction d'un impôt minimum de Fr. 200.- sur le capital des très petites entreprises. Ces augmentations totalisant Fr. 7.9 millions pénalisent les PME et les ménages.

NON à une augmentation de la charge fiscale des entreprises

Que ce soit l'impôt sur les véhicules ou l'impôt sur le capital, ils touchent de plein fouet les petites entreprises du canton qui souffrent déjà de la Lex Weber, de la LAT, du franc fort et d'une morosité économique générale. A la fin de l'année 2014, le Valais est devenu le champion suisse du chômage avec 9'377 chômeurs, soit 5.8%, dépassant le canton de Genève !

Face à cette situation, les référendaires demandent des mesures pour alléger la charge fiscale des entreprises, grandes comme petites, pour attirer de nouvelles sociétés créatrices d'emplois et de prospérité en Valais. Au lieu de cela, les seules mesures proposées par le canton touchent directement ces milieux que nous devons encourager. Par principe, il est inacceptable de faire un pas dans le mauvais sens en augmentant la charge fiscale là où l'on devrait la réduire.

Ces hausses d'impôts sont par ailleurs populistes : en augmentant la fiscalité du capital et des véhicules, on touche en réalité surtout les personnes morales, qui refacturent leurs charges à leurs clients. Si les augmentations ne touchent que peu les ménages directement, cela induit une augmentation générale du coût de la vie. Ne nous leurrions pas : les augmentations d'impôts sont au final toujours payées par les contribuables, que ce soit sur nos factures d'impôt ou, plus sournoisement, sur l'augmentation des prix en général.

NON à une hausse de la fiscalité sur le dos des usagers de la route

Ce que l'Etat donne d'une main aux familles, il le reprend aux mêmes personnes de l'autre en augmentant la fiscalité des véhicules à moteur. L'augmentation de cet impôt équivaut à la moitié de celle de la vignette autoroutière refusée par les Valaisannes et les Valaisans, à la différence près que pas un seul centime de cette augmentation n'est destinée à la route !

Il y a deux ans, les citoyens du canton ont refusé par 65% une augmentation de 60 francs de la taxe d'utilisation des autoroutes. Aujourd'hui, le canton propose de taxer les mêmes contribuables, les conducteurs, pour financer des dépenses qui n'ont strictement rien à voir avec le compte routier.

Cette augmentation consiste une fois de plus à considérer les usagers de la route comme des vaches à lait.

Diluer les ressources financières en multipliant les taxes donne peut-être l'impression au contribuable qu'il paie moins, mais la mathématique est implacable, et c'est du pouvoir d'achat que l'on enlève aux ménages. Pour cette raison encore, l'Etat doit être franc jeu et ne peut pas s'appuyer sur une seule partie des citoyens pour financer son déficit.

L'Etat doit faire avec ce qu'il a !

En dix ans, les recettes de l'Etat du Valais ont augmenté d'environ 50%, passant de 2 à 3 milliards de francs, avec autant de dépenses. Alors que les salaires n'ont pas du tout suivi cette même évolution, les autorités demandent un nouvel effort aux contribuables du canton. Les référendaires estiment au contraire que les pouvoirs publics doivent s'organiser pour boucler leur budget avec ces trois milliards de francs, sans nouvelle augmentation d'impôts. Refuser le décret, c'est demander au Conseil d'Etat d'agir comme n'importe quel entrepreneur ou n'importe quelle famille : quand on dépense davantage que ce que l'on gagne, on s'impose des économies.

Ces chiffres montrent clairement que l'Etat du Valais vit une crise des dépenses et non une crise des recettes. L'étude de l'institut de recherches économiques BAK Basel montre que le canton vit au-dessus de ses moyens. Il est temps de prendre les mesures structurelles qui s'imposent pour retrouver le chemin de l'équilibre et de la compétitivité.

Le décret soumis en votation constitue un petit pas, mais un petit pas dans la mauvaise direction. Il s'impose de choisir une voie meilleure pour des finances publiques

saines, pour une juste répartition de la charge fiscale, pour éviter de presser toujours les mêmes contribuables et pour s'assurer une économie cantonale performante à long terme.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à rejeter le décret soumis en votation populaire.

L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Situation financière de l'Etat

Le décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 a été élaboré et adopté pour dégager des moyens financiers annuels de 26 millions de francs pour le canton dès 2015 et ce pour une durée minimale de trois ans.

Cette démarche est dictée principalement par la situation financière depuis 2013, dont les comptes présentés ont enregistré des insuffisances de financement et des excédents de charges importants.

Au chapitre des baisses de recettes, il y a lieu de citer la diminution de la part aux bénéficiaires de la BNS, la baisse des recettes liées à la péréquation fédérale et un recul des impôts consécutif notamment au tassement de la conjoncture économique.

Au niveau des dépenses, des augmentations significatives ont été enregistrées ces dernières années notamment dans les domaines de la santé, du social, et de la formation. D'autre part, dans le cadre du projet ETS2, le Conseil d'Etat a retenu la recherche de moyens supplémentaires de 120 millions de francs par an.

On rappelle en outre que par votation du 30 novembre 2014, le peuple a accepté par 58,5 % un premier lot de mesures (ETS1) destinées à rétablir la situation financière du canton.

Au vu de ces éléments, il apparaît de manière manifeste que la situation financière de l'Etat du Valais est difficile et que des mesures doivent encore être prises tout en assurant le maintien du niveau de prestations actuel.

Mesures nécessaires, proportionnées et adéquates

Aujourd'hui, les taxes valaisannes sur les véhicules sont les plus faibles de Suisse alors qu'en raison de son contexte géographique les charges du canton relatives no-

tamment à l'entretien des routes sont bien plus élevées que la moyenne suisse. On note en outre que malgré l'augmentation du montant de la taxe, déjà appliquée en 2015, celle-ci reste parmi les plus basses de Suisse, très largement en-dessous de la moyenne des autres cantons. L'augmentation de l'impôt sur les véhicules représente en moyenne Fr. 19.80 par an, soit moins de Fr. 0,06 par jour. Dans le contexte actuel, il paraît ainsi nécessaire et cohérent de remettre à jour la taxation des véhicules à moteur afin de tenir mieux compte des coûts qu'ils impliquent pour la collectivité.

Concernant l'augmentation de la charge fiscale des entreprises, on relève que la mesure relative à l'imposition des sociétés de capitaux et des coopératives ne fait que relever à Fr. 200.- le montant minimal de l'impôt sur le capital au niveau cantonal. En ce qui concerne l'impôt communal, ce dernier n'est pas concerné par cette disposition. De fait, cette mesure ne concerne ainsi que les entreprises qui, aujourd'hui, payent un impôt sur leur capital d'un montant inférieur. A mesure que, comme tout un chacun, les entreprises bénéficient des prestations globales de l'Etat, une imposition minimum du capital de Fr. 200.-, soit de Fr. 0,55/jour ne semble ni excessive, ni démesurée. On rappelle également qu'au cours des dernières années, les entreprises ont bénéficié d'importantes mesures fiscales ayant pour but de baisser leurs charges fiscales. L'imposition des PME valaisannes se trouve parmi la plus avantageuse de Suisse. Or, les entreprises bénéficient également de la qualité des prestations de l'Etat, et il leur appartient également d'en assumer la réalité des incidences financières.

Il faut également constater que la politique régionale et touristique influence le dispositif pré-hospitalier puisque tant les populations résidente que touristique impliquent des besoins en termes de secours. Il apparaît ainsi cohérent que les régions qui profitent des retombées liées au tourisme participent à leur juste mesure au financement des besoins et des coûts qui en sont la conséquence. Le financement pré-hospitalier sera ainsi réparti entre le canton et les communes à raison de 50% chacun, la part de ces dernières étant déterminée en fonction de la population résidente permanente et des séjours. Le décret implique en outre la participation des communes à hauteur de 30% au financement du secteur ambulatoire des centres d'aide et de prévention d'Addiction Valais.

Si l'on comprend la formule selon laquelle « l'Etat doit faire avec ce qu'il a », il est également nécessaire d'admettre qu'on ne peut augmenter les tâches qui lui reviennent - par de nouvelles charges ou par l'augmentation de leurs implications financières - en lui demandant également de maintenir le niveau de qualité de ses autres prestations. Le but des mesures d'économie soumises au vote des citoyens est bien une adaptation structurelle aux besoins actuels. L'adaptation des taxes véhicules est, compte tenu de l'évolution notoirement croissante et continue des charges d'entretien du réseau routier, la claire illustration de la nécessité d'adapter les recettes à la réalité des

dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat et au maintien de la qualité des prestations qu'il offre et qui sont légalement de sa responsabilité.

On soulignera en outre que, comme le décret soumis aujourd'hui à votation, ainsi que le projet ETS1 accepté par le peuple le 30 décembre 2014, ou encore le projet ETS2 en cours, l'Etat a démontré sa volonté de non seulement augmenter ses recettes, mais également de réduire autant que possible ses dépenses, notamment de personnel.

Quelles conséquences en cas de refus du décret ?

En cas de refus par le peuple du décret soumis au référendum, celui-ci perdra sa validité. Le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil, seront contraints, en vertu des dispositions constitutionnelles et légales, de compenser à raison de 26 millions de francs par année la perte des mesures contenues dans le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 par d'autres mesures.

Comme les mesures du décret soumis au référendum ne pourraient être reprises et que d'autre part les nouvelles mesures devraient être arrêtées dans l'urgence, il faut s'attendre à ce que celles-ci aient un impact plus fort pour la population, notamment sur les prestations directes fournies aux administrés telles la formation ou les soins, ou encore sur le statut du personnel de l'Etat.

En conclusion, accepter le décret, c'est,

- prendre pleinement conscience de la situation actuelle difficile des finances du canton, de l'incertitude des perspectives économiques et des conséquences difficiles qui, sans les mesures adéquates qui sont proposées aujourd'hui, pourraient s'imposer sur les prestations quotidiennes de l'Etat en faveur de ses citoyens;
- prendre en compte l'intérêt public prépondérant à une gestion équilibrée des finances publiques;
- reconnaître la nécessité et le caractère adéquat des mesures correctives contenues dans le décret et contribuant à garantir l'équilibre des finances du canton pour les années 2015 à 2017.

Pour toutes ces raisons, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat vous recommandent d'accepter le décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015.

Texte soumis au vote

Décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015

du 16 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25, 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu les articles 40 et 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu l'article 2 de la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;

vu l'article 237 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Modification de dispositions légales

Les lois ci-après sont modifiées comme il suit:

1. Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar)

Art. 13 al. 3 Critères d'appréciation

³Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites jusqu'au double et jusqu'au quintuple en matière pénale et en matière de droit public.

Art. 16 al. 1 Autres contestations civiles de nature pécuniaire

¹Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, l'émolument est calculé d'après le barème suivant:

Pour une valeur litigieuse :		l'émolument est fixé dans les limites :	
jusqu'à	2'000 francs	de 180 à	1'200 francs
de 2'001 à	8'000 francs	de 650 à	1'800 francs
de 8'001 à	20'000 francs	de 900 à	3'600 francs
de 20'001 à	50'000 francs	de 1'800 à	6'000 francs
de 50'001 à	100'000 francs	de 2'700 à	9'600 francs
de 100'001 à	200'000 francs	de 4'500 à	18'000 francs
de 200'001 à	500'000 francs	de 9'000 à	42'000 francs
de 500'001 à	1'000'000 francs	de 18'000 à	60'000 francs
au-dessus de	1'000'000 francs	de 27'000 à	120'000 francs

Art. 17 al. 1 Autres contestations non pécuniaires

¹Pour les contestations non pécuniaires soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, l'émolument est de 280 à 9'600 francs.

Art. 18 Autres procédures

L'émolument est de 90 à 4'800 francs pour les autres procédures, en particulier pour les affaires relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte, les affaires non contentieuses, les causes soumises à une procédure sommaire, les procédures de recours limités au droit, de révision, d'interprétation et de rectification ainsi que pour les incidents de procédure.

Art. 19 Appel ou recours au Tribunal cantonal

L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 pour cent.

Art. 22 Autres procédures

Pour les autres causes pénales, il est perçu un émolument de :

- a) 40 à 1'200 francs pour la procédure de conciliation devant le ministère public;
- b) 90 à 6'000 francs pour les autres procédures devant le ministère public;
- c) 90 à 2'400 francs pour la procédure devant le tribunal de district;
- d) 190 à 6'000 francs pour la procédure devant le tribunal d'arrondissement;
- e) 90 à 1'200 francs pour la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte;
- f) 380 à 6'000 francs pour la procédure d'appel ou de révision devant le Tribunal cantonal;
- g) 90 à 2'400 francs pour la procédure de recours devant la chambre pénale du Tribunal cantonal ou un juge du Tribunal cantonal et jusqu'à 6'000 francs en matière d'entraide judiciaire internationale;
- h) 90 à 1'200 francs pour la procédure devant le tribunal de l'application des peines et mesures et dans les procédures d'autres affaires judiciaires pénales au sens de la loi d'application du code pénal suisse.

Art. 25 Procédures de recours

Dans les procédures de recours de droit administratif, il est perçu un émolument de 280 à 5'000 francs.

Art. 26 al. 1 Assurances sociales

¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, les procédures devant la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal sont soumises à un émolument de 280 à 5'000 francs.

2. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011

Art. 29 al. 1 Nombre de périodes d'enseignement

¹ En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 33 périodes / semaine.

Art. 48 al. 2 Dispositions transitoires

² Abrogé.

3. Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980

Art. 22ter Fonds de compensation des fluctuations de recettes

¹ Un fonds de financement spécial au sens de l'article 9 de la présente loi est institué pour la compensation des fluctuations de recettes, dans le but de contribuer à l'équilibre du compte de fonctionnement et du compte de financement.

² Le fonds peut être alimenté par des recettes fiscales et des recettes fédérales non affectées, en particulier lorsqu'elles sont supérieures au budget, ainsi que par des recettes aperiodiques, notamment celles provenant de la vente du patrimoine de l'Etat et des dévolutions. L'alimentation peut intervenir soit au moment de l'élaboration du budget, soit au moment de l'établissement du compte, à la condition qu'il ne s'ensuive ni insuffisance de financement ni excédent de charges.

³ Les prélèvements sur le fonds sont autorisés au moment de l'établissement du compte à hauteur maximale du manque de recettes fiscales et de recettes fédérales non affectées par rapport au budget. Les prélèvements sont également autorisés au moment de l'élaboration du budget lorsque ces recettes sont en diminution marquée par rapport au budget et au compte précédents.

⁴ La fortune du fonds, en tant que fortune affectée, ne porte pas d'intérêts. Le fonds ne peut pas être négatif et son avoir est limité au maximum à 10 pour cent des recettes fiscales et des recettes fédérales non affectées.

4. Loi sur l'imposition des véhicules automobiles du 16 septembre 2004

Art. 5 al. 1 Barème de l'impôt

¹Le montant annuel de l'impôt est le suivant:

1. Voitures automobiles de transport ou de travail

1.1. véhicules automobiles destinés au transport de personnes jusqu'à 9 places au plus (y compris celle du conducteur) et au transport de marchandises jusqu'à 3'500 kg de poids total

- jusqu'à 1'000 cm ³ de cylindrée	Fr.	145.--
puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm ³ de cylindrée jusqu'à 1'300 cm ³	Fr.	11.50
- de 1'301 cm ³ à 1'400 cm ³	Fr.	200.--
puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm ³ de cylindrée jusqu'à 2'900 cm ³	Fr.	11.50
- de 2'901 cm ³ à 3'000 cm ³	Fr.	400.--
puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm ³ de cylindrée	Fr.	11.50

1.2. véhicules automobiles destinés au transport de marchandises de plus de 3'500 kg de poids total

- jusqu'à 4'000 kg de poids total	Fr.	400.--
puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1'000 kg de poids total en plus, jusqu'à 15'000 kg	Fr.	57.50
- de 15'001 kg à 23'000 kg	Fr.	1'500.--
- de 23'001 kg à 32'000 kg	Fr.	1'750.--
- dès 32'001 kg	Fr.	2'000.--

1.3. véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur)

- par place assise (deux places debout comptent pour une place assise)	Fr.	24.--
---	-----	-------

1.4. machines de travail, chariots de travail

- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr.	60.--
- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr.	115.--

1.5. chariots à moteur

- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr.	115.--
- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr.	230.--

1.6. tracteurs industriels avec une remorque

Fr. 460.--

1.7. voitures automobiles lourdes servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local

- jusqu'à 10'000 kg de poids total	Fr.	575.--
- de plus de 10'000 kg de poids total	Fr.	920.--

2. Motocycles de tous genres, quadricycles à moteur et monoaxes industriels

2.1. motocycles légers ou quadricycles légers à moteur

Fr. 40.--

2.2. motocycles ou quadricycles à moteur jusqu'à 125 cm³

Fr. 50.--

motocycles ou quadricycles à moteur de 126 à 500 cm³

Fr. 65.--

motocycles ou quadricycles à moteur de plus de 500 cm³

Fr. 75.--

2.3. monoaxes industriels

Fr. 65.--

3. Cyclomoteurs

Fr. 17.--

4. Véhicules agricoles

4.1. tracteurs

Fr. 60.--

4.2. chariots à moteur, chariots de travail, remorques

Fr. 35.--

4.3. monoaxes

Fr. 25.--

5. Remorques

5.1. remorques et semi-remorques servant au transport de personnes ou de choses

- jusqu'à 2'000 kg de poids total

Fr. 90.--

- de 2'001 kg à 10'000 kg de poids total

Fr. 240.--

- de plus de 10'000 kg de poids total

Fr. 370.--

5.2. remorques à bagages

Fr. 65.--

5.3. remorques servant au transport de choses et attelées à un motocycle

Fr. 17.--

5.4. caravanes et remorques pour engins de sport

- jusqu'à 3'500 kg de poids total

Fr. 92.--

- de plus de 3'500 kg de poids total

Fr. 240.--

- 5.5. remorques dont la carrosserie sert de local (atelier, bureau, vestiaire)
 - jusqu'à 3'500 kg de poids total Fr. 90.--
 - de plus de 3'500 kg de poids total Fr. 240.--

- 5.6. remorques de travail Fr. 65.--

6. Véhicules mus par des moteurs électriques et véhicules hybrides

- 6.1. motocycles Fr. 35.--

- 6.2. autocars, par place Fr. 11.50

(deux places debout comptent pour une place assise)

- 6.3. autres véhicules automobiles
 - jusqu'à 10 kW Fr. 90.--
 - supplément pour chaque tranche ou fraction de 30 kW en plus Fr.

- 23.--
 - plus de 70 kW Fr. 160.--

- 6.4. Les véhicules à mode de propulsion hybride sont imposés sur la base du chiffre 1

7. Plaques professionnelles

- 7.1. pour motocycles de tous genres Fr. 80.--

- 7.2. pour voitures automobiles légères et lourdes de tous genres Fr. 400.--

- 7.3. pour voitures automobiles agricoles de tous genres Fr. 80.--

- 7.4. pour remorques de tous genres Fr. 80.--

5. Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 99 al. 1 et 3 II. Calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et coopératives

¹L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de :

- a) 1 pour mille jusqu'à 500'000 francs du capital propre ;
 b) 2,5 pour mille pour 500'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs.

³Pour les sociétés mentionnées au chiffre 92, l'impôt est perçu au taux de 0,1 pour mille du capital propre imposable, mais au minimum 200 francs.

Art. 180 V. Taux d'impôt des personnes morales

¹Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, sur le bénéficiaire et le cas échéant de l'impôt minimum (art. 102 à 104) sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.

²L'impôt minimum sur le capital de 200 francs prévu à l'article 99 ne s'applique pas à l'impôt communal.

Art. 241octies Réduction des taux d'impôt pour les rappels d'impôt en cas de déclaration spontanée non punissable

¹Les taux applicables aux décisions de rappels d'impôt au sens des articles 158 alinéa 1 et 159a alinéa 1 en cas de déclaration spontanée non punissable sont réduits de 80 pour cent pour les déclarations déposées en 2016 et de 70 pour cent pour celles déposées en 2017. La réduction des taux ne s'applique pas aux impôts fixés sur la base des taxations en force; la réduction est applicable à l'augmentation du taux marginal résultant du rappel d'impôt.

²La réduction des taux s'applique lorsque les conditions de la déclaration spontanée non punissable selon les articles 203 alinéa 3 (personnes physiques) et 206bis (personnes morales) sont remplies.

³La réduction du taux ne s'applique pas aux réserves latentes non imposées.

⁴La réduction du taux au sens de l'alinéa 1 ne s'applique qu'aux dénonciations spontanées dès le 1^{er} janvier 2016.

Art. 241nonies Déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance et intérêts d'épargne

¹L'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne de l'article 29 alinéa 1 lettre g, pour l'année fiscale n+2 (2015) à 7'200 francs (personnes mariées vivant en ménage commun) et à 3'600 francs (autres contribuables) est différée.

²Le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.

6. Loi sur la santé du 14 février 2008

Art. 97 al. 4 Financement

⁴Les dépenses reconnues de la prise en charge ambulatoire des addictions sont subventionnées par les pouvoirs publics et réparties à raison de 70 pour cent à la

charge du canton et 30 pour cent à la charge des communes. La part des communes est répartie conformément à la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004.

7. Loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996

Art. 14 al. 3 Conditions et modalités

³ Les subventions des pouvoirs publics pour les entreprises et institutions reconnues d'intérêt public, y compris la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire et l'organisation faîtière des secours portent uniquement sur les frais retenus, à savoir:

- a) les frais en rapport avec la planification;
- b) les frais prévus dans les budgets d'investissements et d'exploitation des entreprises et institutions subventionnées et approuvés par le département compétent.

Art. 15 al. 2 Frais de perfectionnement

² Les pouvoirs publics peuvent, sous réserve de la participation de tiers, prendre en charge tout ou partie des frais de perfectionnement des personnes qui exercent à titre professionnel ou non des activités dans le domaine des secours aux conditions suivantes:

- a) perfectionnement suivi dans des écoles, des cours ou des programmes agréés par le département compétent;
- b) respect des besoins annuels en perfectionnement définis par la planification et des modalités d'octroi des subventions portant notamment sur l'introduction d'une enveloppe budgétaire annuelle.

Art. 16 al. 1 Frais non récupérables

¹ Les pouvoirs publics prennent en charge les frais non récupérables occasionnés par des opérations de sauvetage engagées par la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire après l'échec d'une procédure de recouvrement auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit et après application de la législation sur l'aide sociale.

Art. 19 Frais d'investissements des entreprises et institutions reconnues d'intérêts public

Les pouvoirs publics peuvent prendre en charge, sous réserve de la participation de tiers, les frais d'investissements retenus relatifs à l'achat de véhicules et à l'équipement des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public au sens de l'article 12.

Art. 20 al. 1 Frais d'exploitation supplémentaires des entreprises et institutions reconnues d'intérêts public

¹ La participation des pouvoirs publics aux frais d'exploitation supplémentaires découlant des obligations imposées aux entreprises et institutions reconnues d'intérêt public au sens de l'article 12 s'élevé au maximum au 40 pour cent de ces frais supplémentaires retenus annuellement par le département compétent.

Art. 20bis Participations financières des pouvoirs publics

¹ Les coûts de fonctionnement et de personnel relatifs à l'Organisation cantonale faîtière des secours et à la Centrale 144 sont à la charge du canton.

² Les coûts du dispositif pré-hospitalier, notamment les frais de perfectionnement, les frais non récupérables, les frais d'investissement des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public et les frais d'exploitation supplémentaires des entreprises et institutions reconnues d'intérêt public sont financés à hauteur de 50 pour cent par le canton et à hauteur de 50 pour cent par les communes.

³ Le financement communal est réparti en fonction de la population résidente et des séjours dans le canton (nuitées), selon une clé de répartition fixée par voie d'ordonnance.

II Dispositions finales

¹ Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires.

² Il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur les mêmes objets, mais au plus pour une durée de trois ans.

³ Le présent décret est soumis de manière globale au référendum résolutoire.¹

⁴ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2015, à l'exception du nouvel article 241octies de la loi fiscale du 10 mars 1976 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil:
Grégoire Dussex

Le chef du Service parlementaire:
Claude Bumann

